

PROCÈS VERBAL - COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2024

Rappel de l'ordre du jour :

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre, le Comité Syndical du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire, dûment convoqué en date du trente septembre, s'est réuni, à dix-huit heures quarante-cinq, à l'accueil de loisirs à Semussac, sous la Présidence de Monsieur Vincent BOZIER.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 13

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 11

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 12

PRÉSENTS :

	NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
1	BOZIER	Vincent	Président, délégué titulaire	MESCHERS S/ GIRONDE
2	LAVEAUD	Donatien	Vice-président, délégué titulaire	BARZAN
3	WEYER	Thierry	Vice-Président, délégué titulaire	EPARGNES
4	ROUIL	Chantal	Secrétaire, déléguée titulaire	ARCES S/ GIRONDE
5	EGRETEAU	Agnès	Déléguée titulaire	SEMUSSAC
6	BRANCHÉREAU	Christine	Déléguée titulaire	TALMONT SUR GIRONDE
7	POURPOINT	Bernard	Délégué titulaire	GREZAC
8	REUTIN	Christine	Déléguée suppléante	COZES
9	SEGUINAUD	Béatrice	Déléguée titulaire	CHENAC SAINT SERNIN
10	WARNET	Maryline	Déléguée titulaire	BOUTENAC TOUVENT
11	FOUCHIER	Caroline	Déléguée titulaire	FLOIRAC

POUVOIR :

	NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
1	GUILLET	Stéphanie	Déléguée suppléante	MORTAGNE S/ GIRONDE
	donne pouvoir à :			
	BOZIER	Vincent	Président, délégué titulaire	MESCHERS S/ GIRONDE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
FOUCHIER	Caroline	Déléguée titulaire	FLOIRAC

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
12	0	0

Rappel de l'ordre du jour :

Installation d'une nouvelle déléguée suppléante pour la commune de Cozes

- 01 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 29 mai 2024
- 02 - Délégation du comité syndical au Président pour accomplir certains actes de gestion courante
- 03 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 04 - Convention relative à l'attribution d'un concours financier au centre socio culturel « arc en ciel » au titre de l'année 2024
- 05 - Règlement de fonctionnement du secteur enfance – mise à jour
- 06 - Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque de prévoyance
- 07 - Adhésion à la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposées par le CDG 17
- 08 - Adhésion à la convention proposée par la CDG 17 pour le contrat d'assurance groupe
- 09 - Création d'un poste d'adjoint technique territorial à 25h hebdomadaire
- 10 - Création deux emplois permanents d'adjoint d'animation territorial à 28h hebdomadaire
- 11 - Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à 30h hebdomadaire
- 12 - Création de trois emplois permanents d'adjoint d'animation territorial à 32h hebdomadaire

Ouverture de la séance à 18h45 – 11 élus présents.

Monsieur le Président remercie Madame Egreteau, représentant Madame le Maire de Semussac, pour l'accueil de l'assemblée dans les nouveaux locaux de l'accueil de loisirs. Il lui propose de faire visiter les locaux aux délégués syndicaux.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue au sein de l'assemblée à Madame Christiane Reutin. Elle a été désignée comme nouvelle déléguée suppléante pour la commune de Cozes en remplacement de Monsieur Yves Pérochain.

Monsieur le Président soumet à l'assemblée l'autorisation d'

- ajouter une délibération, non prévues à l'ordre du jour sur les convocations, concernant des admissions en non valeur. La proposition est acceptée à l'unanimité.
- retirer une délibération de l'ordre du jour concernant l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque de prévoyance. La proposition est acceptée à l'unanimité.

En préambule au déroulé de l'ordre du jour, Monsieur le Président soumet pour approbation le compte-rendu du comité syndical ordinaire du 29 mai 2024 à l'assemblée délibérante. Celui-ci avait été adressé à l'ensemble des délégués concomitamment à la convocation et la note de synthèse.

Pas d'observation.

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
12	0	0

01- Affaires générales : liste des décisions prises par le Président en vertu de ses délégations

Monsieur le Président précise qu'il n'a pris aucune décision en vertu de ses délégations.

02- Délégation du comité syndical au Président pour accomplir certains actes de gestion courante

Monsieur le Président expose les délégations qu'il a reçues du comité syndical par délibération du 23 février 2023. Il propose d'élargir sa délégation pour y inclure les conventions de mise à disposition de locaux ou de prestation de service avec les communes, les conventions avec les partenaires financiers (CAF, MSA, CARA)

Observations :
Néant

VOTE

Pour	Contre	Abstention
12	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 portant modification du SIVOM Enfance Jeunesse de l'estuaire,
Vu les statuts modifiés dudit syndicat en date du 16/09/2021,
Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de

- Déléguer au Président, sous réserve qu'il en rende compte à chaque réunion de l'organe délibérant, les attributions suivantes :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la résiliation, et le règlement de tout marché et accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3 000 €,
 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite de 3 000€,
 - Passer les contrats d'assurance, ainsi que les opérations s'y rattachant et en particulier accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
 - Signer toute convention constitutive d'un groupement de commandes et tout avenant s'y rapportant,
 - Conclure toute convention ou contrat ou commande, ayant une incidence financière inférieure à 3 000 €,
 - Conclure toute convention de mise à disposition de locaux ou de prestation de service avec les communes membres pour la mise en place des activités liées aux compétences du syndicat,



SIVOM ENFANCE JEUNESSE
de l'Estuaire

- Solliciter les subventions auxquelles le Syndicat peut prétendre et signer les conventions correspondantes,
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement les conventions avec les partenaires financiers CAF, MSA, CARA, SDJES, ANCV, CESU,...
 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat,
 - Intenter, au nom du Syndicat, des actions en justice et défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes les juridictions et user, le cas échéant, de toutes les voies de recours, quel que soit le montant du préjudice,
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissier de justice et experts,
 - Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
-
- Autoriser le Président à déléguer par arrêté aux Vice-Présidents et au Directeur Général des Services, sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature des décisions prises dans les matières qui leur ont été déléguées par le Comité Syndical. Le Président rendra compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Comité Syndical,
 - Autoriser les Vice-Présidents à exercer la suppléance du Président dans les matières leur ayant été déléguées, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

03 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Président expose :

Depuis le 1er juin 2023, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration a introduit le droit pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité.

Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Madame Corinne HERVE, DGS Honoraire, ex-déontologue auprès du CDG 56, a accepté d'assurer ces fonctions.

Observations :

Madame Rouil demande la procédure pour saisir le référent déontologue.

Monsieur le Président lui précise qu'il convient de le saisir par mail. Les coordonnées seront transmises à tous les élus.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
12	0	0

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue charge de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de

- Désigner Madame Corinne HERVE en qualité de référent déontologue des élus pour la durée du présent mandat. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
- Fixer la rémunération de Madame Corinne HERVE par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros brut par dossier conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par le SIVOM sur présentation des factures du déontologue.
- Préciser qu'il bénéficiera du remboursement de ses éventuels frais de transport et hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- Préciser les modalités de saisine du référent déontologue comme suit :
 - Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local du SIVOM par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet «Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel».
 - Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
 - Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- Indiquer les modalités de délivrance du conseil comme suit :
 - Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
 - Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionnel à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
 - Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

04 - Convention relative à l'attribution d'un concours financier au centre socio culturel « arc en ciel » au titre de l'année 2024

Monsieur le Président expose la convention à conclure avec le centre socio culturel.

Observations :

Madame Fouchier demande des précisions quant aux missions du centre social sur le territoire.

Monsieur le Président explique le contexte de cette convention ainsi que les activités proposées par le centre socio culturel aux habitants du territoire.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
12	0	0

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant la politique de solidarité intercommunale du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire pour le soutien aux activités culturelles et sociales,

Considérant les termes de la convention, annexée à la présente délibération, prévoyant le versement d'un concours financier d'un montant de 20 000 euros de contribution au tronc commun,

Considérant les termes de la convention, annexée à la présente délibération, prévoyant le versement d'un concours financier d'un montant de 2 500 euros de contribution au Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP),

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe pour l'année 2024 ;
- Autoriser Monsieur le Président à procéder au versement du concours financier d'un montant de 22 500 euros, sous réserve de la présentation des pièces administratives indiquées en l'article 4 de ladite convention ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

05 - Règlement de fonctionnement du secteur enfance – mise à jour

Monsieur le Président expose les modifications qui sont intervenues dans le fonctionnement des services accueils de loisirs périscolaires depuis septembre 2024 :

- Modification des horaires de fonctionnement de l'accueil périscolaire
 - Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 au début de la classe, de fin de la classe à 18h45 (au lieu de 19h)
 - Mercredi de 7h30 à 18h45 (au lieu de 19h)

Observations :

Monsieur le Président explique que la réduction de 15 min sur les horaires de fermeture du soir n'a pas engendré de plaintes de la part des familles.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
12	0	0

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, complétant le code de l'action sociale et de la famille,

Vu l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

Vu le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu la délibération n°2023_12_15 du 20/12/2023 portant sur la modification du règlement de fonctionnement du secteur enfance jeunesse,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président explicitant la nécessité d'adapter les horaires de fonctionnement des accueils périscolaires à compter de septembre 2024,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Approuver les modifications apportées au règlement intérieur du secteur enfance à compter du 01/09/2024 ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer le règlement intérieur du secteur enfance et à prendre les dispositions nécessaires à sa diffusion auprès des familles ;
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

06 - Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque de prévoyance

Point retiré de l'ordre du jour

Il sera présenté au comité syndical de décembre 2024.

07 - Adhésion à la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposée par le CDG 17

Le Président expose :

Que conformément aux articles L. 452-40 et suivants du code général de la fonction publique le Centre de Gestion de la Charente-Maritime propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives.

Afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a regroupé l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre.

La signature de cette convention n'engage pas la collectivité ou l'établissement public à recourir à l'ensemble des missions facultatives. En revanche, elle lui permet d'avoir accès à l'ensemble des missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières, sans délibérer à chaque fois qu'elle souhaiterait bénéficier d'une prestation.

La majorité des missions facultatives proposée actuellement par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime sont reprises dans l'annexe de cette convention.

Seules certaines missions doivent continuer à faire l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique : médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, dispositif de signalement, protection sociale complémentaire.

Observations :

Monsieur Pourpoint demande la liste des missions facultatives que le CDG 17 exerce déjà pour le SIVOM.

Monsieur le Président énumère les missions confiées et précise que la paie a été déléguée récemment au CDG 17.

Madame Fouchier dit qu'il est normal de passer par le CDG 17 pour faire la paie compte tenu de la complexité de la réglementation.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
12	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Adhérer à la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

08 - Adhésion à la convention pour le contrat d'assurance groupe statutaire proposée par le CDG 17

Monsieur le Président expose

Le SIVOM a, par la délibération du 12 février 2024, demandé au CDG17 de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des textes régissant le statut de ses agents.

Le CDG 17 a communiqué les résultats le concernant.

En cas d'adhésion au contrat groupe, le SIVOM sera amené à signer une convention de gestion avec le Centre de gestion, dont les frais gestion s'élèvent à 0,32% de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL et à 0,05% de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Observations :
Néant

VOTE

Pour	Contre	Abstention
12	0	0

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452.40 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 04 septembre 2024 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS ;

Vu l'exposé du Président et les taux et prestations négociés pour le SIVOM par le CDG17 dans le cadre du contrat d'assurance groupe statutaire ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Accepter la proposition du centre de gestion à savoir :
 - Assureur : RELYENS MUTUAL et LIFE INSURANCE accompagné de RELYENS SPS
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Taux et prise en charge de l'assureur :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL – 0 à 39 agents	
Garanties	Taux
Décès + CITIS (Accident de service, Accident de trajet, maladie professionnelle : y compris temps partiel thérapeutique) + incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant	
Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	7,09 %

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public	
Garanties	Taux
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :	
Accident du travail / maladie imputable au service + maladie grave + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire	
Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	1,01 %

- Adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat groupe d'assurance, souscrit en capitalisation pour une durée de 4 années (2025-2028) avec la possibilité d'une résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;
- Prendre acte que les frais du centre de gestion, pour la gestion du contrat (0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents relevant du régime CNRACL, 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents relevant du régime IRCANTEC) s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant présentés ;
- Prendre acte que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au centre de gestion ces frais de gestion ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le centre de gestion qui est indissociable de cette adhésion.

09 - Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à 25h hebdomadaire

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Depuis la création de l'accueil collectif de mineurs à Semussac en octobre 2022, la restauration et le ménage de l'accueil de loisirs est assurée par un agent contractuel sur des contrats de vacation. En raison du projet de création de nouveaux locaux, cette situation a perduré. Le nouvel accueil de loisirs est ouvert depuis juillet 2024, il convient donc de régulariser cette situation en créant un emploi permanent à temps non complet 25h hebdomadaire.

Observations :

Monsieur Pourpoint indique qu'il n'est pas favorable à la titularisation des contractuels.
Monsieur le Président précise que le SIVOM a crée par délibération en 2021 des emplois de contractuels alors qu'il s'agissait d'emplois permanents. La délibération présentée ne crée pas un nouveau poste mais lui donne un cadre conforme au statut de la fonction publique territoriale.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
11	0	1 (Monsieur Pourpoint)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 1 abstention, le comité syndical décide de

- Créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (25h par semaine) à compter du 1^{er} janvier 2025 pour assurer le ménage dans différentes structures gérées par le SIVOM

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.
La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le cas échéant, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'indice brut 366 et l'indice brut 377.

- Dire que les crédits seront inscrits au budget,
- Autoriser Monsieur le Président à procéder à la déclaration de vacance de poste, de procéder au recrutement et signer tous les documents relatifs à cette délibération,
- Dire que le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} janvier 2025.

10 - Création deux emplois permanents d'adjoint d'animation territorial à 28h hebdomadaire

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour assurer l'accueil et l'animation des jeunes enfants à la crèche, il a été créé par délibération en date du 02/08/2021 un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 28/35^{ème} et un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps complet. La délibération précise que ces emplois seront occupés uniquement par des agents contractuels en application de l'article 3-3 3°.

Il est avéré que ces emplois sont des emplois permanents et n'ont pas vocation à être occupé par des contractuels. Il est donc proposé de créer deux postes d'agents titulaires à temps non complet 28h hebdo, étant convenu qu'un ajustement à la baisse du volume horaire hebdomadaire est nécessaire pour un poste. Les postes actuels seront supprimés après avis du CST.

Observations :
Mêmes observations que pour le rapport n°9

VOTE

Pour	Contre	Abstention
11	0	1 (Monsieur Pourpoint)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 1 abstention, le comité syndical décide de

- Créer deux emplois permanents d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 28/35^{em} à compter du 1^{er} janvier 2025 pour assurer l'accueil et l'animation des jeunes enfants dans les différents établissements d'accueil du jeune enfant du SIVOM

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial. La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le cas échéant, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux exerceront les fonctions définies précédemment. Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'indice brut 366 et l'indice brut 377.

- Dire que les crédits sont inscrits au budget,
- Autoriser Monsieur le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste, de procéder aux recrutements et signer tous les documents relatifs à cette délibération,
- Dire que le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} janvier 2025.

11 - Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à 30h hebdomadaire

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour assurer l'animation en accueil de loisirs, il a été créé par délibération en date du 02/08/2021 un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 32/35^{ème}. La délibération précise que cet emploi est occupé uniquement par un agent contractuel en application de l'article 3-3 3°.

Il est avéré que cet emploi est un emploi permanent et n'a pas vocation à être occupé par un contractuel. Il est donc proposé de créer un poste d'agent titulaire à temps non complet et d'ajuster le volume horaires hebdomadaire du poste.

Le poste actuel sera supprimé après avis du CST.

Observations :
Mêmes observations que pour le rapport n°9

VOTE

Pour	Contre	Abstention
11	0	1 (Monsieur Pourpoint)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 1 abstention, le comité syndical décide de

- Créer un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 30/35^{em} à compter du 1^{er} janvier 2025 pour assurer l'animation en accueil de loisirs dans les différents accueils collectifs de mineurs du SIVOM

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial. La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le cas échéant, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'indice brut 366 et l'indice brut 377.

- Dire que les crédits sont inscrits au budget,
- Autoriser Monsieur le Président à procéder à la déclaration de vacance de poste, de procéder au recrutement et signer tous les documents relatifs à cette délibération,
- Dire que le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} janvier 2025.

12 - Création de trois emplois permanents d'adjoint d'animation territorial à 32h hebdomadaire

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour assurer l'animation en accueil de loisirs, il a été créé par délibération en date du 02/08/2021 trois emplois d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 32/35^{eme}. La délibération précise que cet emploi est occupé uniquement par des agents contractuels en application de l'article 3-3 3°.

Il est avéré que ces emplois sont des emplois permanents et n'ont pas vocation à être occupé par des contractuels. Il est donc proposé de créer trois postes d'agent titulaire à temps non complet. Les postes actuels seront supprimés après avis du CST.

Observations :
Mêmes observations que pour le rapport n°9

VOTE

Pour	Contre	Abstention
11	0	1 (Monsieur Pourpoint)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 1 abstention, le comité syndical décide de

- Créer trois emplois permanents d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 32/35^{em} à compter du 1^{er} janvier 2025 pour assurer l'animation en accueil de loisirs dans les différents accueils collectifs de mineurs du SIVOM

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial. La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le cas échéant, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux exerceront les fonctions définies précédemment. Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'indice brut 366 et l'indice brut 377.

- Dire que les crédits sont inscrits au budget,
- Autoriser Monsieur le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste, de procéder aux recrutements et signer tous les documents relatifs à cette délibération,
- Dire que le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} janvier 2025.

13 - M57- Perte sur créances irrécouvrables des créances éteintes présentées par le Trésorier

Le Président expose que le Service de Gestion Comptable de Royan a transmis au SIVOM de l'Estuaire une liste de produits irrécouvrables au titre du Budget M57 de 2024 :

- La liste n°6736960811 pour 5,50euros,

Le comptable sollicite l'admission en non-valeurs (au compte 6541)

Observations :
Néant

▪ VOTE

Pour	Contre	Abstention
12	0	0

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité

- Approuver les états des produits irrécouvrables au Budget M57 du SIVOM pour la liste mentionnée ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Informations

- Réunion des maires 25/11/2024
- Comité syndical vote du budget 16/12/2024

Questions diverses

- Service public de la Petite Enfance (SPPE)

Monsieur le Président fait une information sur le SPPE à mettre en place au 1^{er} janvier 2025. Les communes deviennent autorité organisatrice du SPPE.

La question suivante a été posée à la Sous-préfète de Jonzac : Chaque commune doit-elle délibérer pour donner sa compétence au SIVOM.

Monsieur Pourpoint veut savoir ce que cela va impliquer pour les communes.

Monsieur le Président indique que la répartition des 4 compétences du SPPE doit être clarifier entre le SIVOM et la CARA.

Monsieur Pourpoint s'inquiète de la chute des effectifs scolaires et des répercussions sur l'activité du SIVOM.

Le Président donnera plus d'informations dès qu'il en aura

Le Président lève la séance à 20h30

Le Président
Vincent BOZIER



La secrétaire
Caroline FOUCHIER

